



BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 4/2016

Avril 2016

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	5
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	5
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	3	<i>Doctrines</i> _____	6
<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	4		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

RÉEXAMEN – FAIT NOUVEAU – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCE RÉSULTANT DE LA DÉGRADATION DE LA SITUATION GÉNÉRALE – RÉGION AUTONOME DU KURDISTAN – SITUATION DE VIOLENCE AVEUGLE DANS LA PROVINCE DE DOHUK (ABSENCE)

[CNDA 15 avril 2016 M. O. n° 15033384 C+](#)

L'évolution de la situation dans la province irakienne de Dohuk, qui n'est pas affectée par une violence aveugle résultant d'un conflit armé et qui est directement accessible depuis les aéroports internationaux de la région autonome du Kurdistan, ne justifie pas un réexamen de la demande d'asile.

La Cour juge qu'un changement de circonstance résultant de ce que la situation prévalant dans la région dans laquelle un demandeur résidait ou dans les zones devant être traversées pour rejoindre celle-ci s'est dégradée à un point tel qu'elle puisse être qualifiée de situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé, constitue un fait nouveau susceptible de modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande au regard des critères prévus pour prétendre à la protection subsidiaire, en application de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Elle estime toutefois, au vu des sources d'information géopolitique fiables consultées, qu'une qualification de violence aveugle ne peut être retenue pour la province de Dohuk, située dans la région autonome du Kurdistan et directement accessible depuis les aéroports internationaux de Erbil et Souleymania, dès lors que cette province est la moins touchée par les affrontements armés, que les opérations menées récemment n'ont pas fait de victimes civiles et qu'elle représente une des plus importantes zones de refuge pour les personnes déplacées en Irak. Ainsi, l'évolution de la situation générale ne justifie pas un réexamen de la demande d'asile de l'intéressé.

POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION DU JUGE – PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE D'ASILE

[CNDA 29 mars 2016 M. T. n° 15008890 C](#)

[CNDA 29 mars 2016 M. A. n° 15014707 C](#)

La confidentialité de la demande d'asile, principe à valeur constitutionnelle, ne s'oppose pas à ce que la CNDA prenne une mesure d'instruction tendant à interroger deux requérants sur la similitude de leur demande d'asile respective.

S'agissant de requérants n'ayant apporté aucune explication quant au caractère inexploitable de leurs empreintes digitales, constaté par les services préfectoraux, et dont les photos d'identité respectives, versées à leur dossier de demande d'asile, étaient identiques, comme leur récit écrit, ainsi que les noms et les dates de naissance des membres de leur fratrie, la CNDA a d'abord jugé qu'il y avait lieu, par une mesure d'instruction, d'interroger les requérants sur la similitude de leur demande. La Cour a ensuite considéré dans sa décision que les incertitudes entourant l'identité et l'origine des requérants ne permettaient pas de tenir les faits allégués pour établis.

IRAK – BAGDAD – SITUATION DE VIOLENCE AVEUGLE **CNDA 11 avril 2016 Mme H. n° 15018700 C**

La Cour juge que la situation prévalant à Bagdad, ville devant être traversée pour rejoindre la province de Bassorah en cas de retour en Irak par voie aérienne, est affectée par une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'un conflit armé interne, qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

La Cour, après avoir écarté le risque d'atteintes graves invoqué par une ressortissante irakienne originaire de Bassorah en raison de sa supposée soustraction à un mariage forcé, eu égard au caractère imprécis des déclarations de l'intéressée, relève que Bagdad, gouvernorat le plus durement affecté, est marqué par la multiplication de violations graves des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des kidnappings, par l'aggravation des affrontements entre milices chiïtes et groupes armés sunnites, ainsi que par des attentats contre la population civile. Elle estime que la situation prévalant à Bagdad doit être qualifiée de situation de violence aveugle de haute intensité, « eu égard au nombre de victimes et d'attaques, aux circonstances de ces attaques, qui sont perpétrées en plein jour dans des lieux et rassemblements publics, ainsi qu'aux moyens principalement utilisés, à savoir des engins explosifs improvisés, des véhicules piégés et des attentats-suicides »¹. Elle considère par ailleurs que les réinstallations dans le gouvernorat de Bagdad ne permet pas d'infirmer cette appréciation dès lors que « [leur] portée (...) doit être relativisée au regard, notamment, de la forte attractivité économique de la capitale pour les déplacés, de la concentration importante des organismes d'aide humanitaire et de la présence dans la ville de tous les groupes ethniques et religieux du pays susceptibles d'accueillir des communautés nouvellement déplacées par les violences ». Devant traverser Bagdad pour rejoindre sa province d'origine en cas de retour en Irak par voie aérienne, la requérante est par conséquent fondée à se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE – MATÉRIALITÉ DE L'ERREUR – RÔLE DE L'AUDIENCE SIGNÉ ET RENSEIGNÉ DU SENS DES DÉCISIONS **CNDA 15 avril 2016 Mme T. n° 16001237 C**

Pour rectifier une erreur matérielle, la CNDA s'appuie sur le rôle de l'audience signé par les membres de la formation de jugement.

A l'occasion de l'examen d'un recours en rectification d'erreur matérielle, fondé sur une contradiction entre les motifs de la décision, aux termes desquelles les craintes de persécution énoncées sont fondées, et le dispositif de rejet, la Cour s'appuie non seulement sur les éléments du dossier dont la minute de la décision, mais également sur le rôle de l'audience qui est, conformément à l'article R. 733-26 du CESEDA², signé et renseigné du sens des décisions. Constatant l'existence d'une erreur matérielle dans le dispositif, la Cour a procédé à sa rectification.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT APPLICABLES AUX RÉFUGIÉS – UNITÉ DE FAMILLE – POLYGAMIE **CNDA ordonnance 20 avril 2016 Mme M. n° 15034862 C**

L'application du principe de l'unité de famille trouve une limite en cas de polygamie.

En l'espèce, le lien matrimonial dont se prévaut la requérante ne peut être regardé comme régulier en France, pays qui interdit la polygamie. En effet, le mari de la requérante, réfugié statutaire, n'a pas divorcé de sa première épouse,

¹ Pour la position des juridictions britanniques et belges sur la situation à Bagdad, cf. BIJ 11/2015 et 2/2016.

² Art. R. 733-26 du CESEDA : « La formation de jugement délibère hors la présence des parties. Le rapporteur n'a pas voix délibérative. / La décision est rendue à la majorité des voix. Un exemplaire du rôle de l'audience mentionnant le sens des décisions ainsi arrêté est signé par les membres de la formation de jugement. »

laquelle bénéficie de la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille. En conséquence, la requérante, seconde épouse, n'est pas fondée à se prévaloir pour elle-même de l'application de ce principe.

PROCÉDURE – AUDITION PAR L'OFPPRA **CNDA 22 avril 2016 Mme B. n° 14036914 C**

Dans un cas où l'OFPPRA avait décidé de convoquer pour une audition et envoyé plusieurs convocations à une requérante, la CNDA considère que l'Office a pu légalement prendre une décision de rejet sans avoir entendu cette dernière.

Sur des conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'OFPPRA et au renvoi à l'Office pour défaut d'entretien, dans le cas d'une demande d'asile enregistrée à la préfecture avant le 20 juillet 2015³, la CNDA considère que l'OFPPRA a pu légalement prendre sa décision sans avoir entendu l'intéressée. La Cour rappelle que lorsque l'OFPPRA décide de convoquer le demandeur d'asile à un entretien et procède à l'envoi d'une ou plusieurs convocations en vue de son audition, il doit concilier la garantie essentielle que constitue le droit pour un demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien avec le principe selon lequel sa décision doit intervenir dans un délai raisonnable, et ce, en tenant compte, le cas échéant, de l'absence de coopération du demandeur. En l'espèce, l'OFPPRA avait procédé à l'envoi de plusieurs convocations en vue d'entendre l'intéressée en entretien.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

SÉNÉGAL – HOMOSEXUALITÉ – CRÉDIBILITÉ DES ALLÉGATIONS – VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS **CEDH (déc.) 19 avril 2016 A.N. c. France n° 12956/15**

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge manifestement non fondés les risques personnels invoqués par un ressortissant sénégalais en raison de son homosexualité en cas de renvoi dans son pays d'origine.

La CEDH, après avoir visé l'arrêt X, Y et Z du 7 novembre 2013 dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne⁴ a jugé que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution, relève que si les actes homosexuels sont pénalisés et passibles d'une peine d'emprisonnement au Sénégal, il ressort cependant des rapports internationaux que cette législation n'est pas systématiquement appliquée.

Elle reconnaît la difficulté d'établir les faits allégués dans ce type d'affaires et rappelle qu'en principe, les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier la crédibilité du requérant si elles ont eu la possibilité de le voir, de l'entendre et d'apprécier son comportement, observant en l'espèce que la demande de protection de l'intéressé a été examinée au fond par l'OFPPRA et la CNDA, qui l'ont tous deux entendu et ont souligné l'imprécision de ses déclarations et le caractère peu probant des pièces versées⁵, et que la juridiction administrative, en premier ressort et en appel, s'est prononcée sur le grief tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « Convention »).

Consciente, au regard du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle et notamment à la sexualité, de la difficulté pour le requérant d'étayer ses allégations, la CEDH considère néanmoins, à l'instar de l'OFPPRA et de la CNDA, que le requérant ne produit pas suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, les attestations versées étant trop succinctes et trop peu détaillées, le certificat médical, « qui n'est pas daté et qui est délivré par une personne dont le nom ne correspond à aucun des deux noms de médecins figurant sur le papier à en-tête utilisé pour sa rédaction, [étant] dénué de garanties suffisantes d'authenticité » et le courrier de l'association LGBTQIF⁶ « se [bornant] à retranscrire le récit des événements à l'origine du départ du requérant sans attester de faits auxquels l'un de ses membres aurait personnellement assisté » (§ 44).

³ Demande relevant de la procédure antérieure à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015.

⁴ CJUE 7 novembre 2013 X, Y et Z (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12.

⁵ CNDA 29 avril 2013 M. A.N. n° 12033198.

⁶ Centre Lesbien, Gai, Bi, Trans, Queer, Intersexe et Féministe de Lille.

RUSSIE – TCHÉTCHÉNIÉ – CRÉDIBILITÉ DES ALLÉGATIONS – VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS CEDH (déc.) 19 avril 2016 D.S. c. France n° 18805/13

La CEDH rejette pour manifestement mal fondée la requête d'un ressortissant russe d'origine tchétchène alléguant courir un risque contraire à l'article 3 de la Convention dans son pays, au vu des nombreuses incohérences entachant celle-ci et de l'absence d'explications du requérant.

Un Russe d'origine tchétchène soutenait avoir fui son pays d'origine à deux reprises, en 2007 après avoir été enlevé, torturé et séquestré durant deux semaines, et en 2011 après avoir été violemment agressé dans les mois suivant son retour. Il faisait également état de persécutions à l'encontre de ses proches⁷. Ses deux demandes d'asile ont été rejetées par l'OFPPRA et la CNDA⁸.

Sur la situation générale dans la région du Nord-Caucase, la CEDH maintient, au vu des informations géopolitiques récentes, sa jurisprudence selon laquelle certaines catégories de la population du Nord-Caucase, et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, sont plus susceptibles que d'autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. Il s'agit des membres de la lutte armée de résistance tchétchène, des personnes considérées par les autorités comme tels, de leurs proches, des personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre, ainsi que des civils contraints par les autorités à collaborer avec elles⁹.

La Cour estime toutefois que la réalité de la participation du requérant à la rébellion tchétchène n'est pas établie eu égard au caractère tardif de l'invocation par celui-ci de la supposée aide apportée aux combattants tchétchènes, au fait que ses allégations ne soient pas développées, ni étayées, l'intéressé n'ayant pas communiqué à la CEDH plusieurs pièces produites devant les instances nationales, et au retour du requérant en Tchétchénie en 2010 malgré l'agression dont il aurait été victime en 2007.

La CEDH, après avoir relevé qu'un Tchétchène retournant en Tchétchénie après un séjour à l'étranger est susceptible d'attirer l'attention des autorités et que l'agression survenue en janvier 2011 est plausible, considère néanmoins, au vu des nombreuses incohérences contenues dans la requête et du manque d'explications du requérant, que « les éléments présentés par le requérant ne permettent d'être assuré ni de [l'origine de l'agression], ni de la probabilité que des faits similaires se reproduisent en cas de retour en Russie » et que « le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers la Fédération de Russie », suivant en cela l'appréciation portée par l'OFPPRA et la CNDA (§§ 59 et 62). Elle s'étonne notamment du caractère très imprécis et impersonnel des déclarations faites devant les instances nationales contrairement aux écritures produites devant elle, de la non production devant l'OFPPRA et la CNDA d'un certificat médical du 15 mars 2011, « alors qu'il aurait été un élément de nature à renforcer de façon significative la crédibilité des allégations du requérant », et de la démarche de l'intéressé consistant à solliciter un certificat aux fins de justifier son absence de l'université alors que, selon ses dires, il avait quitté la Russie la veille (§§ 54-57). Elle relève enfin que la décision de la CNDA reconnaissant la qualité de réfugiée à la mère du requérant ne le désigne pas lui-même, mais son frère cadet, comme étant à l'origine des pressions et violences subies par ses proches et qu'elle ne contient pas d'élément déterminant pour établir les risques allégués par le requérant.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ROYAUME-UNI

EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION DE GENÈVE – INCITATION ET ENCOURAGEMENT À COMMETTRE DES AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS-UNIES

Youssef (Refugee Convention – Article 1F(c)) [2016] UKUT 00137 (IAC)¹⁰

Dans une décision publiée le 2 mars 2016, l'*Upper Tribunal* britannique estime que doit être exclue de la protection conventionnelle, en application de l'article 1^{er} F c) de la Convention de Genève, une personne ayant sciemment incité et encouragé à commettre des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, sans qu'il soit

⁷ Enlèvement et disparition de son père, graves violences sur la personne de sa mère et enlèvement et séquestration de son frère cadet.

⁸ CNDA 24 juin 2010 M. S.D. n° 08016730 et CNDA 20 juin 2014 M. S.D. n° 12010560.

⁹ CEDH 4 septembre 2014 M.V. et M.T. c. France n° 17897/09, §§ 39-40.

¹⁰ Décision disponible uniquement en anglais.

nécessaire qu'il y ait eu commission ou tentative de commission de tels agissements.

L'affaire concerne Hany Youssef, un ressortissant égyptien vivant sur le territoire britannique depuis 1994 et soutenant avoir été persécuté dans les années 1980 par les autorités de son pays d'origine pour avoir été l'avocat de prisonniers politiques et un activiste politique. Il est suspecté par les services de sécurité britanniques d'être un membre important de l'organisation « Jihad islamique » et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie par la justice égyptienne en 1999 comme l'un des dirigeants de cette organisation, accusation qu'il réfute. La décision d'exclure le requérant de la protection conventionnelle est fondée sur l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il a sciemment incité et encouragé, de manière implicite, voire explicite, à commettre des actes de terrorisme international, en particulier, dans ses discours, sermons et interviews, publiés sur Internet entre 2004 et 2014, dans lesquels il glorifie les principaux membres d'Al-Qaïda et leurs activités et salue les aspirations d'Al-Qaïda, en particulier celle de cibler les attaques contre les États-Unis.

TEXTES

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ DEVANT LA CNDA

Décret n° 2016-463 du 14 avril 2016 relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution à la Cour nationale du droit d'asile

Un décret du ministre de la Justice du 14 avril 2016, entré en vigueur le 16 avril 2016, précise les règles de procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant la CNDA, en adaptant aux spécificités de celles-ci et aux dispositions du CESEDA, les dispositions applicables devant les juridictions administratives de droit commun. Les nouveaux articles R. 733-34-1 à R. 733-34-8 du CESEDA prévoient ainsi les conditions de recevabilité de la question prioritaire constitutionnalité, la communication du mémoire, le refus de transmission, la possibilité pour le président de la Cour, et pour les présidents qu'il désigne, de statuer par ordonnance en application de l'article R. 733-4 du CESEDA, la notification des décisions de transmission et de refus de transmission, les mentions devant figurer sur les notifications ainsi que le dessaisissement de la Cour en cas de refus de transmission.

- « Une procédure QPC adaptée à la Cour nationale du droit d'asile », J-M. Pastor, AJDA Hebdo n° 14/2016, 25 avril 2016, p. 749.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

RÉFORME DU RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

COM(2016) 197 final

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, la Commission européenne a présenté le 6 avril 2016 des options de réforme du régime d'asile européen commun (RAEC) et d'amélioration de voies sûres et légales d'entrée en Europe, aux fins d'une politique d'asile européenne plus humaine et efficace, et d'une politique de migration légale mieux gérée.

- « Vers un règlement Dublin IV ? », AJDA Hebdo n° 12/2016, 11 avril 2016, p. 635.

DÉCLARATION UE-TURQUIE

Rapport sur la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie

La Commission a publié le 20 avril 2016 un premier rapport sur la mise en œuvre de l'accord passé entre l'Union européenne (UE) et la Turquie, dans lequel elle prend acte des bons progrès réalisés pour traduire dans les faits la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016¹¹. Selon cette déclaration, tous les nouveaux migrants en situation irrégulière et tous les demandeurs d'asile dont les demandes ont été jugées irrecevables arrivant de Turquie dans les

¹¹ Cf. <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement/>

îles grecques seront renvoyés en Turquie et pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'UE en tenant compte des critères de vulnérabilité des Nations-Unies.

EUROSTAT – DÉCISIONS SUR LES DEMANDES D'ASILE DANS L'UE

Communiqué Eurostat 75/2016

Selon le communiqué de presse publié par Eurostat le 20 avril 2016, les 28 États membres de l'UE ont accordé en 2015 une protection internationale à plus de 330 350 demandeurs d'asile, dont la moitié sont des Syriens, sur les 775 550 décisions rendues (décisions de première instance et décisions définitives en appel). Près de la moitié de ces décisions positives émane d'un seul État membre, l'Allemagne. Parmi l'ensemble de ces bénéficiaires d'une protection internationale, 246 175 se sont vu octroyer le statut de réfugié et 60 680 la protection subsidiaire¹². La plupart des décisions d'octroi de protection sont des décisions de première instance (307 620 décisions de premières instances positives et 182 705 décisions définitives en appel), soit un taux de protection (qualité de réfugié et protection subsidiaire) de 48 % en première instance et de 14 % en appel.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Dépôt du recours devant la CNDA : pour connaître la date et l'heure, se référer à l'horodateur », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, p. 14, à propos de CE 16 mars 2016 Mme T. n° 387918 C.
- « Le contrôle de légalité de la rétention survit à la judiciarisation de la procédure », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, p. 8, à propos de CE 7 mars 2016 M. A. n° 379971 B.
- « Le juge face au délai de remise du demandeur d'asile « dubliné » : quand le temps suspend son vol », E. Aubin, AJDA Hebdo n° 14/2016, 25 avril 2016, pp. 792 à 796, à propos de CE ordonnance 4 mars 2015 M. D. n° 388180 A. et CE 21 octobre 2015 Ministre de l'intérieur c/ Mme S. n° 391375 B
- « Quand les nouvelles règles de notification ne s'appliquent pas à l'instance en cours », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, pp. 10 et 11, à propos de CAA Versailles 11 février 2016 M. D. n° 15VE03290 C+.
- « Les États membres peuvent imposer une résidence à un protégé subsidiaire, sous conditions », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, p. 15, à propos de CJUE [GC] 1^{er} mars 2016 Alo et Osso (Allemagne) C-443/14 et C-444/14.
- « Reprendre en charge un demandeur d'asile n'empêche pas de le réacheminer vers un pays sûr », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, pp. 12 et 13, à propos de CJUE 17 mars 2016 Mirza (Hongrie) C-695/15 PPU.
- « L'État qui a connaissance d'un risque personnel pour l'étranger doit évaluer ce risque d'office », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, p. 15, à propos de CEDH [GC] 23 mars 2016 F.G. c. Suède n° 43611/11.
- À propos de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France :
 - « La loi relative au « droit des étrangers en France » est publiée », A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, p. 4 ;
 - « Loi « étrangers » du 7 mars 2016 - Une réforme d'ampleur pour un droit toujours plus complexe et incertain », bulletin spécial n° 254-1, avril 2016, 52 pages.

¹² Par ailleurs, 26 500 demandeurs d'asile se sont vu octroyer une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires accordée sur la base d'une législation nationale.

- « Entretien personnel : l'OFPPRA habilite sept nouvelles associations », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 254, avril 2016, p. 14. à propos de la décision du 21 mars 2016 du directeur général de l'OFPPRA.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC